

PV FM de la séance du Conseil communal du mardi 4 septembre 2012

Présents :

| NOMS – PRENOMS | Présence | Absence/Excusé |
|-----------------------|-----------------|-------------------------------------|
| SERVAIS Bénédicte | | Absente |
| DEGLIM Marcel | | Excusé |
| MESSERE Laurent | | |
| BERNARD Marc | | |
| PIERSON Noémie | | |
| HELLIN Didier | | |
| de LAVELEYE Daniel | | |
| DEPAYE Alexandre | | |
| DUBOIS Dany | | Sort pour le point 5 |
| MOYERSOEN Benoît | | |
| KALLEN LOROY | | |
| HANSOTTE Pascal | | |
| DE CAUSMAECKER | | |
| FONTINOY Anne | | |
| MARCHAND Benoît | | Quitte la séance au point 15 |

| | | |
|-------------------------------|--------------------------|--|
| Secrétaire communal ff | Migeotte François | |
|-------------------------------|--------------------------|--|

Le Conseil,

Séance publique

1. COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Monsieur le Bourgmestre informe le Conseil communal que les comptes ont été approuvés par les autorités de tutelle et que le subside lié au schéma de structure a été reconduit via une prolongation des délais de validité.

=====

2. ADMINISTRATION – Secrétaire communal – Prestation de serment

Vu le CDLD et en particulier les articles L 1126-1 et 1126-3 ;

Vu la décision du conseil communal du 28 juin 2012 de nommer à titre définitif Monsieur François Migeotte, domicilié à 5340 Gesves, rue les Forges N°10, en qualité de secrétaire communal de la Commune d'Ohey ;

Entre les mains du président, celui-ci le prête le serment suivant ; « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Il en est dressé procès-verbal.

3 . ADMINISTRATION – Ordonnance de police prise en urgence par le Bourgmestre dans le cadre de l’affichage électoral – Décision

Vu l’ordonnance de police du 09 juillet 2012, par lequel Monsieur le Bourgmestre prenait des mesures en vue d’interdire certaines méthodes d’affichage, d’inscription et de distribution électorale sur la voie publique ainsi que l’organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections communales et provinciales du 14 octobre 2012 ;

Attendu que cette ordonnance est régulière;

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité des membres présents ;

Le Conseil RATIFIE cette décision

Mention de cette confirmation est portée à la suite de l’ordonnance en question.

4 . ENSEIGNEMENT – Rentrée scolaire 2012 – Information

L'Echevin de l'enseignement, Monsieur Alexandre Depaye, informe le Conseil communal de la situation concernant la rentrée scolaire 2012 avec actuellement 160 élèves pour les maternelles et 327 pour les primaires, soit un total de 487 enfants. Diverses autres informations sont données concernant notamment

- les engagements faits sur fond propre par la Commune,
- le maintien du prix des repas scolaires pour les parents alors que le coût de ceux-ci augmente et que la demande a progressé de près de 20% en un an,
- l'accès à la piscine (publique et/ou privée) pour tous les élèves de la troisième maternelle à la sixième primaire,
- les travaux conséquents menés dans les différents bâtiments scolaires (châssis repeints, nouvelle classe isolée, pose d'isolation acoustique, attribution du marché pour la pose d'une barrière et clôture à Haillot, rénovation et isolation de toiture sur fonds propres et subsides, ...)
- maintien et développement des projets, activités et animations avec l'école au bout des pieds, joli note, criée de Modave, dans le domaine sportif, notamment avec le tennis, ...
- ...

Le Conseil communal charge le secrétaire communal de remercier le service des travaux pour son implication dans les différents chantiers menés dans les écoles, étant souligné qu'une partie du travail a été effectué par du personnel inscrit dans une dynamique de réinsertion.

5 . CPAS – Compte 2011 – Approbation

Vu l'article L 1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
Monsieur Dany DUBOIS, Président du CPAS quitte la séance ;

Vu l'article 109 de la loi organique des CPAS ;

Vu l'article 111 de la loi organique des CPAS ;

Vu l'article 89 de la loi organique des CPAS ;

Vu la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale lors de sa séance du 26 juin
2012 approuvant le compte 2011 ;

Considérant que les comptes budgétaires ordinaires et extraordinaires de l'exercice 2011 du
C.P.A.S. d'OHEY présentés par son Receveur Régional, Madame Amélie LALOUX ;

Considérant que les documents sont présentés dans les formes requises et sont
accompagnés des pièces justificatives nécessaires ;

ENTEND LECTURE du rapport du Conseil de l'Action Sociale accompagnant le compte de
l'exercice 2011 du C.P.A.S. ;

Le Vote donne le résultat suivant :

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil

APPROUVE

les comptes budgétaires ordinaires et extraordinaires du Centre Public d'Action Sociale
d'OHEY pour l'exercice 2011, présenté comme suit :

Le résultat budgétaire de l'exercice 2011 s'établit comme suit :

- à l'ordinaire :

| | |
|-------------------------|-------------|
| Droits constatés : | 884.550,00€ |
| Non-valeurs : | 598,71€ |
| Droits constatés nets : | 883.951,29€ |
| Engagements : | 800.766,57€ |
| Solde budgétaire : | +83.184,72€ |

- à l'extraordinaire :

| | |
|-------------------------|------------|
| Droits constatés : | 17.961,54€ |
| Non-valeurs : | 0,00€ |
| Droits constatés nets : | 17.961,54€ |
| Engagements : | 17.961,54€ |
| Solde budgétaire : | 0,00€ |

Résultat budgétaire : +83.184,72€

Le résultat comptable de l'exercice 2011 se présente comme suit :

- à l'ordinaire :

| | |
|-------------------------|--------------|
| Droits constatés : | 884.550,00€ |
| Non-valeurs : | 598,71€ |
| Droits constatés nets : | 883.951,29€ |
| Imputations : | 774.535,77€ |
| Solde comptable: | +109.415,52€ |

- à l'extraordinaire :

| | |
|-------------------------|------------|
| Droits constatés : | 17.961,54€ |
| Non-valeurs : | 0,00€ |
| Droits constatés nets : | 17.961,54€ |
| Engagements : | 17.961,54€ |
| Solde comptable : | 0,00€ |

Résultat comptable: +109.415,52€

Les engagements à reporter de l'exercice 2011 se présentent comme suit :

| | |
|---------------------------------|-------------|
| - à l'ordinaire : | |
| Engagements : | 800.766,57€ |
| Imputations : | 774.535,77€ |
| Engagements à reporter : | +26.230,80€ |
| | |
| - à l'extraordinaire : | |
| Engagements : | 17.961,54€ |
| Imputations : | 17.961,54€ |
| Engagements à reporter : | 0,00€ |
| | |
| Engagements totaux à reporter : | +26.230,80€ |

Avec le compte de résultat de l'exploitation

Avec le bilan au 31/12/2011

Avec les annexes

6 . CPAS – Modification budgétaire ordinaire et extraordinaire N°1 – Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1233-1 ;

Vu l'article 109 de la loi organique des CPAS ;

Vu l'article 111 de la loi organique des CPAS ;

Vu l'article 88 de la loi organique des CPAS ;

Vu la modification budgétaire n° 1 du Service ordinaire et extraordinaire arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale d'OHEY en sa séance du 26 juin 2012, présentée comme suit :

Tableau 1 : Balance des recettes et dépenses de la modification budgétaire du Service ordinaire :

| | <u>Recettes</u> | <u>Dépenses</u> | <u>Solde</u> |
|---|---------------------|---------------------|--------------|
| <u>Budget Initial / M.B. précédente</u> | <u>1.015.819,76</u> | <u>1.015.819,76</u> | <u>0,00</u> |
| <u>Augmentation</u> | <u>108.511,66</u> | <u>108.511,66</u> | <u>0,00</u> |
| <u>Diminution</u> | <u>0,00</u> | <u>0,00</u> | <u>0,00</u> |
| <u>Résultat</u> | <u>1.124.331,42</u> | <u>1.124.331,42</u> | <u>,00</u> |

Tableau 1 : Balance des recettes et dépenses de la modification budgétaire du Service extraordinaire :

| | <u>Recettes</u> | <u>Dépenses</u> | <u>Solde</u> |
|---|------------------|------------------|--------------|
| <u>Budget Initial / M.B. précédente</u> | <u>36.500,00</u> | <u>36.500,00</u> | <u>0,00</u> |
| <u>Augmentation</u> | <u>2.500,00</u> | <u>2.500,00</u> | <u>0,00</u> |
| <u>Diminution</u> | <u>0,00</u> | <u>0,00</u> | <u>0,00</u> |
| <u>Résultat</u> | <u>39.000,00</u> | <u>39.000,00</u> | <u>,00</u> |

-Attendu que le projet de modification budgétaire a été soumis au comité de Concertation Commune-C.P.A.S. le 25 juin 2012 conformément à l'article 26 bis §1^{er}, 1° de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

-Attendu que l'intervention communale vis-à-vis du CPAS est maintenue à 320.000€ telle qu'elle avait été fixée par le Conseil communal lors de sa séance du 22 décembre 2011 ;

-Attendu que conformément à l'article 6 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17/01/2008, la commission des finances s'est réunie le 22 juin 2012 et a établi son rapport ;

Le Vote donne le résultat suivant :

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE

la modification budgétaire n° 1 du Service ordinaire et extraordinaire arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale d'OHEY en sa séance du 26 juin 2012 avec une intervention communale restant inchangée et fixée à 320.000€.

7 . TRAVAUX – Crèche communale – Attribution du marché relatif aux faux-plafonds résistants au feu – Approbation de la dépense faite en urgence

Vu le CDLD et en particulier l'article les articles L1222-3, L1222-4 et L1311-5

Vu la décision du collège communal du 6 juillet 2012 d'attribuer le marché relatif à la réalisation de faux-plafonds dans la crèche située à Ohey à la firme Delcourt Claude, rue de l'Indépendance 18 à 4557 Abée-Tinlot pour un montant de 9.660,00 HTVA, soit 11.688,60€ TVAC ;

Attendu que suivant cette décision du collège communal du 6 juillet 2012, il est précisé que le crédit inscrit au budget extra-ordinaire de l'exercice 2012 à l'article 844/72360 fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire ;

Vu l'urgence,

Vu les circonstances imprévisibles qui se justifient par le fait que la seule offre reçue dans le cadre de ce marché dépasse le budget disponible et que les demandes de négociation n'ont pas abouties ;

Vu les circonstances impérieuses qui se justifient par le rapport des pompiers établi le 4 avril 2011 indiquant la nécessité de réaliser divers travaux de mise en conformité dans un délai de 6 mois et le fait que la période de juillet-août est la seule période durant laquelle la crèche est fermée durant une période suffisamment longue afin de permettre l'exécution des travaux dans les conditions de sécurité nécessaires, en dehors de la présence des enfants ;

Vu la nécessité de veiller à la continuité du service public et d'éviter de devoir procéder à la fermeture de la crèche ;

A l'unanimité des membres présents ;

Le Conseil décide

Article 1 :

D'admettre la dépense de 11.688,60€ TVAC relative au marché de de faux-plafonds dans la crèche située à Ohey attribué à la firme Delcourt Claude, rue de l'Indépendance 18 à 4557 Abée-Tinlot.

Article 2 :

De transmettre la présente au service finances ainsi qu'au receveur.

8. TRAVAUX – AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN DE FOOTBALL EN GAZON SYNTHÉTIQUE – CHOIX DU MARCHÉ – CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES – MODIFICATION – DÉCISION

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L 1222-3 et L 1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Conseil communal du 14 avril 2008 relative à l'approbation des conditions, de l'estimation et du mode de passation du marché (appel d'offres général);

Vu la décision du Conseil communal du 19 juillet 2010 relative à l'approbation du projet, au choix du marché et au cahier spécial des charges;

Considérant le courrier d'Infrasports du 3 décembre 2010, confirmé par le courrier du 24 juillet 2012, demandant de modifier le cahier des charges au niveau du mode de passation, en remplaçant l'adjudication publique par un « appel d'offres général avec variantes autorisées, l'objectif étant de ne pas figer, dès le départ, le choix du produit »;

Considérant le cahier spécial des charges CSC2010-2270HE modifié comme demandé par le bureau Heck concernant les « TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN TERRAIN DE FOOTBALL EN GAZON SYNTHETIQUE »;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 527 923,96€ hors TVA ou 638 787,99€ 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres général avec variantes autorisées;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012 à l'article 764/72160, projet 20120019 (638 787,99€) et sera financé par fonds propres et subsides;

Considérant qu'il y a lieu de faire approuver le cahier des charges modifié par le Conseil communal ;

Considérant que le dossier sera pris en compte chez Infrasports seulement lorsque ces demandes seront satisfaites ;

Après en avoir délibéré;
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1^{er} :

D'**approuver** le cahier des charges tel que modifié à la demande d'Infrasports ainsi que le montant estimé des « TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN TERRAIN DE FOOTBALL EN GAZON SYNTHETIQUE » établis par le bureau Heck – auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé de ce marché s'élève à 527 923,96€ hors TVA ou 638 787,99€ 21% TVA comprise.

Article 2 :

De **choisir** l'appel d'offres général avec variantes autorisées comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De **solliciter** une subside pour ce marché auprès de l'autorité subsidante SERVICE PUBLIC WALLONIE INFRASPORTS, boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 :

De **compléter** et d'**envoyer** le formulaire standard de publication au Bulletin des Adjudications.

Article 5 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012 à l'article 764/72160, projet 20120019 (638 787,99€).

Article 6 :

De **transmettre** sans délai le cahier des charges modifié ainsi que la présente décision d'approbation à Infraspports en double exemplaire ainsi qu'aux autorités de tutelle – marché public.

9. TRAVAUX – AMÉNAGEMENTS DE LA RUE DE NALAMONT ET RUE DU CENTRE À HAILLOT – CONTRAT D'ETUDE ET DE COORDINATION SECURITE ET SANTE – INASEP – APPROBATION

Vu la délibération du Collège communal, établie en séance du 25 novembre 2011, décidant de soumettre un dossier de candidature dans le cadre du « plan trottoirs 2011 » ;
Vu l'arrêté ministériel daté du 28 juin 2012 accordant une subvention pour l'aménagement de trottoirs rue de Nalamont et rue du centre pour un montant de 96.000€TTC ;
Vu la convention relative au service d'études conclue entre INASEP et la Commune d'OHEY, et notamment l'article 4 qui stipule qu'un contrat particulier sera rédigé lors de chaque demande d'étude spécifique;
Vu les projets relatifs à un contrat d'étude et à un contrat de coordination sécurité et santé relatif à l'aménagement de la rue de Nalamont et de la rue du Centre à Haillot ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1^{er} :

D'approuver le contrat d'étude et le contrat de coordination sécurité et santé relatif à la mission particulière d'études confiée à l'INASEP par la Commune d'Ohey – Maître d'Ouvrage – pour les aménagements des rues de Nalamont et du Centre à Haillot, tel que proposé par l'INASEP.

Un exemplaire desdits contrats, sera retranscrit dans le registre des délibérations du Conseil communal à la suite de la présente délibération pour en faire partie intégrante.

Article 2 :

La dépense sera basée sur l'article 421/73160.2012 – 20120003

Article 3 :

De transmettre une expédition conforme de la présente délibération :
- à Madame Caroline Setruk, Conseillère en Mobilité, pour le suivi
- à Monsieur Dominique, Directeur général, INASEP, Parc Industriel, rue des Viaux 1b à 5100 Naninne pour information.

| |
|--|
| MISSION PARTICULIERE D'ETUDES CONFIEE A INASEP PAR LA COMMUNE DE OHEY, MAITRE D'OUVRAGE. DOSSIER N° VE-12-1119 |
|--|

Entre d'une part, La Commune de OHEY représentée par Monsieur D. DE LAVELEYE Bourgmestre et Monsieur F. MIGEOTTE Secrétaire communal agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du 4 septembre 2012 désignée ci-après la Commune ou «Maître d'Ouvrage ».

et d'autre part, l'Intercommunale Namuroise de Services Publics -Association de Communes - Société Coopérative à Responsabilité Limitée -siégeant à Naninne, rue des Viaux, 1 b et Monsieur Christian DOMINIQUE, Directeur Général agissant en vertu d'une décision du Comité de Gestion du 8/08/2012. désignée ci-après INASEP ou «Auteur de Projet ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT DANS LE CADRE DE L'AFFILIATION DU MAITRE D'OUVRAGE AU SERVICE D'ETUDES D'INASEP :

Article 1 : objet.

Le maître d'ouvrage confie à l'INASEP, qui accepte, le projet suivant: Aménagements de la rue de Nalamont et rue du Centre à HAILLOT

Article 2 : montant.

Le montant global des travaux est estimé (HTVA et frais d'études) à **120.000 €**

Article 3 : affectation et missions diverses.

L'établissement du présent projet est confié au bureau d'études voirie. La mission d'auteur de projet inclut également le contrôle du chantier. La direction et le contrôle des chantiers seront exécutées par bureau des contrôleurs INASEP .

Article 4 : Budgétisation des honoraires d'INASEP.

Conformément aux dispositions du règlement général du service d'études d'INASEP, les honoraires d'études et de direction sont estimés à 7 % du montant HTVA de l'estimation des travaux en référence au barème classe 2 . Le budget des frais de contrôle (surveillance) est évalué à un montant de 60 hrs x (65€/h +15%) = 4.485 € Les autres missions sont honorées à la prestation.

Article 5 : échéances de facturation.

Honoraires: facturés à 70 % à la fourniture du projet
Solde à la réception provisoire (selon décompte final).

Article 6 : coordination sécurité supplémentaire.

La mission d'INASEP inclut également la coordination «étude » et la coordination «chantier» aux termes de l'arrêté royal du 25/01/2001 (publié au Moniteur Belge du 07/02/2001). La coordination étude est facturée complémentirement au taux dégressif de:
de 0 à 250.000 € : 0,65% (minimum forfaitaire de 250 €) de 250.000 à 1.000 .000 € : 0,5 %
au delà de 1.000.000 € : 0.35% sur base du montant de l'estimation des travaux, à la présentation du projet.

La coordination travaux est facturée complémentirement au taux dégressif de : de 0 à 250.000 € : 0,65% (minimum forfaitaire de 250 €) de 250.000 à 1.000.000 € : 0,5 % au delà de 1.000.000 € : 0.35% sur base du montant du décompte final des travaux, à la réception provisoire du chantier.

Le taux de rémunération inclut un passage du coordinateur sur chantier une fois tous les dix jours.

Au-delà de ces prestations, toute visite demandée par le maître d'ouvrage en supplément est facturée à la prestation (minimum 75 €)

Le coordinateur « sécurité » désigné est Monsieur Charles ADAM.

Article 7 : TVA.

Le maître d'ouvrage est assujetti à la TVA.

Article 8 : délais.

Le projet est à fournir dans un délai de 4 mois à dater de la réception du contrat signé par le maître d'ouvrage.

Article 9 : plan d'emprises

Sans objet

Article 10 : difficultés d'application.

Toute difficulté ou question non prévue dans la présente convention sera résolue de commun accord par référence au Règlement général du service d'études d'INASEP, partie intégrante du présent contrat pour les points où il n'y est pas expressément dérogé.

Pour la Commune de OHEY, le 04/09/2012

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Fait à NANINNE, le 8/08/2012

Pour INASEP,

Par décision du Comité de gestion du

**Le Directeur général,
M. C. DOMINIQUE**

CONVENTION POUR MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE
SANTE SUR LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES

DESIGNATION DU COORDINATEUR PROJET ET REALISATION

Convention n°: C-C.S.S.P+R--12-1119

Entre les soussignés,

D'une part, La Commune de,OHEY représentée par Monsieur,D. de LAVELEYE Bourgmestre et Monsieur F. MIGEOTTE Secrétaire communal agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du 4/09/2012 désignée ci-après la Commune ou «Maître d'Ouvrage ».

et d'autre part, L'INASEP, Intercommunale Namuroise de Services Publics -Association de Communes -Société

Coopérative à Responsabilité Limitée -siégeant à Naninne, rue des Viaux, 1 b .

représenté en la personne de M. Charles
ADAM *ci-après dénommé le « Coordinateur-
projet» -C.S.S.-Pr ou «Coordinateur-réalisation»*
-C.S.S.-R.

est conclu une convention de coordination en matière de sécurité et de santé pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet d'ouvrage ainsi que pendant la phase de réalisation des travaux dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage situé sur le territoire de la Commune de OHEY et se rapportant à des aménagements de la rue de Nalamont et rue du Centre à HAILLOT tels que visés dans les documents contractuels, dossier n°VE-12-1119 et suivant les dispositions légales et contractuelles reprises en annexes.

La mission de coordination prend cours dès la signature de la présente convention, les prestations à fournir par le coordinateur sont définies et décrites dans les articles ci -annexés.

Fait à Naninne, en deux exemplaires, chacune des parties ayant reçu le sien.

Le Coordinateur

C.ADAM

Le Maître d'ouvrage (M.O.)

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

| |
|---|
| CONVENTION POUR MISSION DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE SUR LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES. |
|---|

Article 1 -Préambule

Cette convention se base sur la loi du 4 août 1996 relative au « Bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail» ainsi que sur l'arrêté royal du 19 janvier 2005 concernant « Les chantiers temporaires ou mobiles ».

Article 2 -Nature et objet du contrat

1. Le maître d'ouvrage (M.O.) charge le coordinateur de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pendant les phases d'étude, de conception et d'élaboration du projet d'ouvrage de Aménagements de la rue de Nalamont et rue du Centre à HAILLOT dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage précité. Les prestations à fournir par le coordinateur sont définies à l'article 3 de la présente convention.
2. Le maître d'ouvrage (M.O.) charge le coordinateur de la mission de coordination en matière de sécurité et de santé pendant la phase de d'exécution, de réalisation du projet dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles pour l'ouvrage se précité. Les prestations à fournir par le coordinateur sont définies à l'article 3 de la présente convention.

Article 3 -Prestations à fournir par le coordinateur

1. La mission du coordinateur-projet a pour but la prévention des accidents et la coordination des mesures de sécurité et de santé à prendre en compte sur le chantier précité, conformément:

- aux prescriptions définies à l'article 18 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (M.B. 18.09.1996) ;
- à l'arrêté royal du 19 janvier 2005 concernant les chantiers temporaires ou mobiles. Les

prestations faisant l'objet de la mission de coordination seront élaborées par le coordinateur et ceci en étroite collaboration avec le maître de l'ouvrage, le ou les maître(s) d'œuvre ainsi que les différents intervenants concernés par la réalisation du projet. La mission du coordinateur-projet comprend les prestations suivantes:

- lors de la conception du projet, le coordinateur s'assurera que les choix architecturaux, techniques et organisationnels permettent une intégration des principes généraux de prévention;
- organisera au besoin des réunions de coordination.

Dans le cadre de la mission de coordination qui lui est confiée, le coordinateur est également tenu d'accomplir les tâches suivantes, telles que celle-ci sont déterminées par l'article II de l'Arrêté Royal du 19 janvier 2005 concernant les chantiers temporaires ou mobiles:

- établir le Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S.) conformément aux dispositions des articles 26 à 30 de l'A.R. précité;
- adapter le P.S.S conformément aux dispositions de l'article 27 et 28 et annexe 1 de l'A.R. précité;
- transmettre les éléments du P.S.S. aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent;
- vérifier la conformité au P.S.S. du document annexé aux offres; • ouvrir le Journal de Coordination (J.C.), le tenir et le compléter (art. 31 à 33);
- établir un Dossier d'Intervention Ulérieur (D.I.U.) adapté aux caractéristiques de l'ouvrage reprenant les données utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs (mi. 34 à 36);
- transmettre en fin de mission le P.S.S., le JC. et le D.I.U. au maître d'ouvrage.

2. La mission du coordinateur-réalisation a pour but la prévention des accidents et la coordination des mesures de sécurité et de santé à prendre en compte sur le chantier précité, conformément:

- aux prescriptions définies à l'article 22 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (M.B. 18.09.1996) ;
- à l'arrêté royal du 19 janvier 2005 concernant les chantiers temporaires ou mobiles. Les prestations faisant l'objet de la mission de coordination seront élaborées par le coordinateur et ceci en étroite collaboration avec le maître de l'ouvrage, le ou les maître(s) d'œuvre ainsi que les différents intervenants concernés par la réalisation du projet. La mission du coordinateur-réalisation comprend

les prestations suivantes:

- coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et des mesures de sécurité lors des différentes opérations de planification des travaux, des diverses phases de travail et les durées prévues pour ces travaux et phases de travail;
- assurer la mise en œuvre des dispositions permettant aux différentes entreprises, d'une pmi, d'appliquer de manière cohérente les principes généraux et particuliers de prévention applicables sur le chantier et, d'autre part, de respecter le plan de sécurité et de santé;
- organiser la coopération entre les entrepreneurs, leur information mutuelle et la coordination de leurs activités, sous l'angle spécifique de la protection des travailleurs et de la prévention des risques professionnels sur le chantier;
- coordonner la surveillance de l'application correcte des procédures de travail;
- prendre les mesures nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent

accéder au chantier; "" ,"" Dans le cadre de la mission de coordination qui lui est confiée, le coordinateur est également tenu d'accomplir les tâches suivantes, telles que celle-ci sont déterminées par l'article 22 de l'Arrêté Royal du 19 janvier 2005 concernant les chantiers temporaires ou mobiles:

- adapter le Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S.) aux différents éléments pouvant survenir au cours des travaux visés à l'annexe 1 de l'A.R. ainsi que de transmettre les éléments du plan adaptés aux intervenants concernés;
- tenir le Journal de Coordination (J.C.) et le compléter conformément aux dispositions des articles 31 à 33;
- inscrire les éventuels manquements des intervenants dans le Journal de Coordination et les notifier au maître d'ouvrage;
- inscrire les remarques éventuelles des entrepreneurs dans le J.C. et les laisser viser par les intéressés;
- pour certains types de chantiers, convoquer la Structure de Coordination (S.C.) ;
- compléter le dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du P.S.S. actualisé présentant un intérêt pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage;
- transmettre, à la réception provisoire ou lors de la réception de l'ouvrage, le P.S.S., le J.C. et le D.I.U. au maître d'ouvrage (P.V. de remise de documents joint au DIU)
- Le coordinateur effectuera des visites pour coordonner la mise en œuvre des mesures de sécurité suivant les règles prévues au P.S.S. et aux plans particuliers des entreprises. Il rédigera, suite à ces visites, un rapport signalant les manquements ainsi que les situations dangereuses constatées, les mesures de prévention conseillées pour y obvier, leurs délais d'application et évaluera la prévention pour les phases à venir. Le rythme des visites et leur durée tiendront également compte des risques évalués pour les différentes phases de réalisation.

Article 4 -Prestations à charge du maître de l'ouvrage

1. Aux fins de permettre au coordinateur-projet de remplir sa mission, le maître d'ouvrage veille à ce que le coordinateur-projet (C.S.S.-Pr.) :
 - soit associé à toutes les étapes liées à l'élaboration du projet ainsi qu'aux éventuelles modifications qui y sont apportées ;
 - reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches et soit notamment invité aux réunions organisées par le Maître d'œuvre chargé de la conception.

2. le maître d'ouvrage veille à ce que le coordinateur -réalisation (C.S.S.-R.) :

- soit associé à toutes les étapes liées à la réalisation de l'ouvrage;
- reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches et soit notamment invité aux réunions organisées par le Maître d'œuvre chargé de l'exécution ou du contrôle de l'exécution.

Article 5 -Mission du Coordinateur

1. Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission dès le début de la phase d'étude du projet. Cette mission prend fin lors de la transmission au maître d'ouvrage (M.O.) du Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S.), du Journal de Coordination (J.C.) et du Dossier d'Intervention Ulérieur (D.I.U.).

La transmission visée ci-avant (P.S. S., JC. et D.I.U.) et la fin du projet de l'ouvrage sont constatées par le coordinateur dans le Journal de Coordination (J.C.) et dans un document distinct.

Le coordinateur s'engage à accomplir en temps voulu et de manière adéquate toutes les tâches qui lui sont imposées par la présente convention.

2. Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission dès le début de la phase d'exécution des travaux, celle-ci devant normalement débiter le Si pour une raison ou une autre, le maître d'ouvrage reporte la date de début des travaux, il en informe le coordinateur aussi vite que possible et à tout le moins 5 jours calendrier précédant la date de début des travaux initialement prévue.

Cette mission prend fin lors de la transmission au maître d'ouvrage (M.O.) du Plan de Sécurité et de Santé (P.S.S.), du Journal de Coordination (J.C.) et du Dossier d'Intervention

Ulérieur (D.I.U.). La transmission des documents visés ci-avant (P.S.S., J.C. et D.I.U.) et la fin de la réalisation de l'ouvrage sont constatées par le coordinateur réalisation dans le Dossier d'Intervention Ulérieure (P.V. joint au D.I.U.). Le coordinateur s'engage à accomplir en temps voulu et de manière adéquate toutes les tâches qui lui sont imposées par la présente convention.

Article 6 -Honoraires du coordinateur

1. Les honoraires du coordinateur, pour les prestations définies à l'article 3.1, sont repris dans le barème dégressif ci-dessous et calculés sur base de l'estimation (hors taxes).

Ces honoraires, en phase projet sont établis sur base de réunions et de prestations nécessaires à la réalisation des dossiers en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Les frais généraux normaux (déplacement, frais de bureau, ...) sont compris dans les honoraires (sauf pour voyage à l'étranger à la demande d'un intervenant).

2. Les honoraires du coordinateur, pour les prestations définies à l'article 3.2, sont repris dans le barème ci-dessous et calculés sur base du décompte final des travaux. Ces honoraires, en phase réalisation sont établis sur base de réunions et de prestations nécessaires à la réalisation des dossiers en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Les frais généraux normaux (déplacements, réunions, rédaction de rapports, ...) sont compris dans les honoraires.

Taux d'honoraires de base (dégressif)

| <u>Coût des travaux</u> | <u>Stade projet</u> | <u>Stade réalisation</u> |
|-------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|
| De 0 à 250.000€ | 0,65% (minimum forfaitaire de 250€) | 0,65% (minimum forfaitaire de 250€) |
| De 250.000 à 1.000.000€ | 0,50% | 0,50% |
| + de 1.000.000€ | 0,35% | 0,35% |

Article 6bis -Taux d'honoraires complémentaires

Le taux de rémunération inclut un passage du coordinateur sur chantier une fois tous les dix jours.

Au-delà de ces prestations, chaque visite complémentaire est facturée au montant de 75 € par ½ journée.

Article 7 -Collaboration

Le coordinateur s'engage à accomplir sa mission en étroite collaboration avec les différents intervenants concernés. Tout différent avec ceux-ci sera porté immédiatement à la connaissance du maître de l'ouvrage.

Article 8 -Responsabilité du coordinateur

Dans le cadre de sa mission, le coordinateur agit en qualité de prestataire de service et n'est tenu qu'à des obligations de moyens excepté la fourniture des documents (P.S.S. ; J.C. et D.I.U.) mis à jour.

Le coordinateur n'assume en aucune responsabilité en cas de retard éventuel à l'élaboration du projet ou de l'élaboration de l'ouvrage, même si le retard est dû à des mesures de prévention pour la sécurité et la santé des travailleurs. Le coordinateur n'assume aucune responsabilité concernant le coût du projet. La répercussion du coût des mesures de prévention relève des entreprises concernées.

Article 9 -Divers

Tout changement aux stipulations de la présente convention (soit une limitation, soit une extension) nécessite un écrit.

Les parties concernées (M.O. et C.S.S.-Pr.) reconnaissent avoir pris connaissance des conditions générales et du règlement figurant dans les articles annexés de la présente convention.

10. TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE EN 2012 - DROIT DE TIRAGE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire du Ministre Paul FURLAN datée du 25 juin 2010 relative à l'entretien de voiries - droit de tirage 2010 - 2012;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 mars 2012 décidant d'approuver la convention de mission d'auteur de projet et de coordination en matière de chantier mobile pour le réensuisage de voirie en 2012 dans le cadre du droit de tirage 2010-2012 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° VE-12-1010 relatif au marché "TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE EN 2012 - DROIT DE TIRAGE" établi par l'INASEP – auteur de projet concernant la rue de Libois – Tahier (1^{ier} partie : pose d'un double enduisage et 2^{ième} partie : profilage à la tonne et pose d'un double enduisage).

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 173.553,71€ hors TVA ou 210.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 421/73160 20122004 et sera financé sur **fonds propres et subsides**;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE,

Article 1 :

D'approuver le cahier spécial des charges N° VE-12-1010 et le montant estimé du marché "TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA VOIRIE EN 2012 - DROIT DE TIRAGE", établis par l'INASEP pour la rue de Libois – Tahier (1^{ier} partie : pose d'un double enduisage et 2^{ième} partie : profilage à la tonne et pose d'un double enduisage).

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics, et ce moyennant les remarques actées dans le Procès-verbal de la réunion technique du 4 septembre 2012, dont voici un extrait : « Marché à bordereaux de prix plutôt que mixte ; supprimer attestation ONSS ; ccct310v2000 à supprimer p8 ; classe de risque à supprimer à l'article 3 et incorporer le texte technique transmis en séance par la Région ; pas de géotextile ; p17 G22, enlever ce qui est en italique ; chapitre i à supprimer, utiliser le nouveau formulaire d'engagement de qualiroute +

préciser les postes soumis au plan qualité ; détailler dans l'avis de marché l'enduisage de la rue qui doit être identifiée. »

Le montant estimé s'élève à 173.457,50 € hors TVA ou 209.883,58 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 3 :

D'approuver l'avis de marché portant les références de publication en y détaillant l'enduisage de la rue à identifier et d'envoyer en temps utile le formulaire standard de publication au niveau national. Le Conseil charge le Collège d'apporter les compléments d'information nécessaires (date de remise des offres,).

Article 4 :

De solliciter la subvention d'un montant de 101.574,00 € TVA comprise dans le cadre du « droit de tirage 2010-2012 »

Article 5 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 421/73160 20122004.

Article 6 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

11. TRAVAUX – Achat d'un véhicule VW Transporter T5 - approbation des conditions et mode de passation - décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §3;

Vu la décision du Conseil Communal du 4 juin 2012 relatif à l'achat d'un véhicule qui pourrait recevoir une affectation utile pour le service des travaux ;

Vu le rapport suivant de Monsieur Pascal Polet concernant un véhicule VW Transporter T5 (camionnette) – 175.000 Kms – année 2006 - qui serait prochainement disponible :

« Le prix de vente serait de 1000 Euros. Il faudra prévoir, à moyen terme, de remplacer les 2 portes arrières (pliées) pour une valeur d'environ 4900 Euros. Soit un prix remis en état de 5900 Euros alors que le véhicule vaut entre 10.000 et 11.000 Euros sur le marché de l'occasion.

Ce véhicule serait très intéressant. »

Considérant dès lors que ce véhicule est plus intéressant que ceux initialement prévus dans la décision du Conseil communal du 04 juin 2012 ;

Attendu que le véhicule pourrait recevoir une affectation utile pour le service des travaux ;

Attendu que l'évaluation de la valeur vénale du véhicule est estimée à 1.000,00 euros ;

Attendu qu'il est proposé de procéder à l'acquisition de ce véhicule,

Par ces motifs ;

Considérant que le montant de ce marché s'élève à 1000,00€ TVAC (0% TVA);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 421/74352.2012 suite à la modification budgétaire N°1 :2012 et sera financé par fonds propres;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents

DECIDE,

Article 1^{er} :

De renoncer à l'achat des deux opel corsa tel que décidé précédemment et d'approuver l'achat du véhicule pour le montant de 1000,00 € TVAC (0% TVA).

Descriptif :

1 véhicule de type VW Transporter T5, dans l'état bien connu de l'acheteur

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 421/74352.2012. Ce crédit a fait l'objet de la modification budgétaire adoptée ce jour.

Article 4 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure

12. FINANCES – CHÂTEAU DE HODOUMONT – RESTAURATION DES FACES EXTERIEURES DES COUVERTURES DE TOITURES – FIXATION DU MONTANT DU POURCENTAGE DE LA PARTICIPATION COMMUNALE DANS LE CADRE DE TRAVAUX À RÉALISER À UN BÂTIMENT CLASSÉ - DÉCISION

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 215 du CWATUPE ;

Vu le courrier, daté du 19 juillet 2012, du SPW – DGO4 – Département du Patrimoine, relatif à la restauration des faces extérieures des couvertures de toitures – Etat d'avancement n°1 du bâtiment classé, à savoir au Château d'Hodoumont ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2012 permettant de calculer le montant de l'intervention communale sur base du montant subsidiable, à savoir 97.120,08 € TVAC ;

Attendu qu'il incombe à la Commune d'intervenir dans le coût des travaux susmentionnés et qu'il convient de fixer le montant du pourcentage de la participation communale dans le cadre des travaux qui ne pourra pas être inférieur à 1% ;

Vu l'article budgétaire ordinaire 9221/33202.2012 qui fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire ;

Sur proposition du collège communal du 30/07/2012 de fixer l'intervention communale à 1%, soit 971,20€ ;

Par 12 voix pour (Messere Laurent, Bernard Marc, Pierson Noémie, Hellin Didier, de Laveleye Daniel, Depaye Alexandre, Dubois Dany, Moyersoen Benoît, Hansotte Pascal, De Causmaecker Johan, Fontinoy Anne, Marchand Benoît

0 contre et

1 abstention (Kallen Rosette)

DECIDE

Article 1^{er}

De fixer l'intervention de la Commune au taux de 1 % comme taux de pourcentage de la participation communale dans le cadre des travaux de restauration susvisés du bâtiment classé, ce qui correspond à un montant d'intervention de 971,20€.

Article 2

De transmettre la présente décision à Madame Martine MARCHAL, directrice a.i. DGO4 – département du patrimoine, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Namur ainsi qu'au service finances.

13. FINANCES – OCTROI D’UN SUBSIDE COMMUNAL DE 250,00€ AU CERCLE HORTICOLE D’OHEY - DECISION

Vu le Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9, portant sur l’octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l’octroi et de l’emploi de certaines subventions ;

Considérant que le budget ordinaire des dépenses 2012 de la Commune d’Ohey reprend des crédits à l’article 762/33202 permettant d’octroyer diverses subventions au profit d’associations communales ;

Vu la liste des subventions communales accordées à certaines associations reprises aux annexes du budget communal pour l’exercice 2012 ;

Attendu que la présente délibération porte sur les subventions inférieures à 1.239,47 € ;

Attendu que des crédits sont toujours disponibles et qu’une demande a été introduite par le cercle horticole d’Ohey – Le Tilleul ASBL en date du 4 juillet 2012 (appui divers aux animations de l’ASBL et aux petits frais y afférent ;

Sur proposition du collège communal du 10 août 2012 et compte tenu des activités menées par cette association ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1^{er}

D’allouer une subvention ordinaire d’un montant de 250,00€ au Cercle horticole d’Ohey qui devra utiliser cette subvention aux fins pour lesquelles elle leur a été octroyée (soutien divers aux activités de l’ASBL).

Article 2 :

D’exonérer, conformément à la possibilité prévue à l’article 9 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation des obligations reprises dans le Titre III du Livre III de la 3^{ème} Partie du CDLD, relatif à l’octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes, à l’exception :

| | |
|-----|--|
| a) | de l’application de l’article L3331-3 « Tout bénéficiaire d’une subvention accordée par l’un des dispensateurs visés à l’article L3331-1 doit l’utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et justifier son emploi » |
| b) | De l’application de l’article L3331-7, alinéa 1 – 1° « Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire est tenu de restituer celle-ci dans les cas suivants : |
| 1°) | Lorsqu’il n’utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée » |

La justification de l’emploi du subside (facture et/ou compte annuel) pour les activités pour lesquelles il est accordé devra être transmise par le bénéficiaire à la Commune d’OHEY pour le 31 décembre 2013 au plus tard.

Article 3

D'imputer cette dépenses à l' article 762/33202 du budget communal ordinaire de l'exercice 2012.

Article 4

De transmettre la présente délibération à Monsieur le receveur et à Madame Catherine Henin ainsi qu'au responsable du Cercle horticole d'Ohey

14. FINANCES – OCTROI D'UN SUBSIDE COMMUNAL DE 4000,00 € AU CENTRE SPORTIF D'OHEY - DECISION

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, spécialement ses articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant le budget ordinaire des dépenses 2012 de la Commune d'Ohey qui comprend des crédits à l'article 763/32101.2012 permettant d'octroyer diverses subventions au profit d'associations communales et paracommunales ;

Vu la demande d'octroi de subvention introduite par le Centre sportif d'Ohey concernant divers aménagements et travaux de mise en conformité vis-à-vis des normes, en particulier pour la pratique du basketball;

Attendu que la politique de la Commune d'Ohey a toujours été, dans la mesure du possible, de venir en aide aux divers groupements et associations qui œuvrent au sein de l'entité d'Ohey ;

Après en avoir délibéré ;

Par x,

DECIDE

Article 1^{er}

D'**allouer** en 2012 une subvention communale au Centre sportif d'Ohey d'un montant de 4.000,00€

Article 2 :

D'**exonérer** le Centre sportif d'Ohey, conformément à la possibilité prévue à l'article 9 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des obligations reprises dans le Titre III du Livre III de la 3^{ème} Partie du CDLD, relatif à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes, à l'exception :

- a) de l'application de l'article L3331-3
« Tout bénéficiaire d'une subvention accordée par l'un des dispensateurs visés à l'article L3331-1 doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et justifier son emploi »
- b) De l'application de l'article L3331-7, alinéa 1 – 1°
« Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire est tenu de restituer celle-ci dans les cas suivants :
1°) Lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée »

La justification de l'emploi du subside (facture et/ou compte annuel) pour les activités pour lesquelles il est accordé devra être transmise par le bénéficiaire à la Commune d'OHEY pour le 31 décembre 2013 au plus tard.

Article 3

D'**imputer** cette dépense à l'article 764/32101.2012 du budget ordinaire.

Article 4

De **transmettre** la présente délibération à Madame la Releveuse Régionale, à Madame Catherine Henin et à l'Autorité de Tutelle (Gouvernement wallon – Monsieur le Ministre FURLAN – Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux de l'Action Sociale & et de la Santé – Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs Locaux – Direction de la Tutelle financière sur les Pouvoirs Locaux – Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 JAMBES/NAMUR).

15. FINANCES – OCTROI D’UN SUBSIDE COMMUNAL D’UN MONTANT DE 8.460,00€ AU SYNDICAT D’INITIATIVE ASBL - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1133-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant le budget ordinaire des dépenses 2012 de la Commune d’Ohey comprend des crédits à l’article 762/33202 permettant d’octroyer diverses subventions au profit d’associations communales et paracommunales ;

Vu la demande d’octroi de subvention introduite par le Syndicat d’Initiative d’Ohey afin de lui permettre de faire face à une partie de ses frais de personnel, de fonctionnement ;

Considérant que le Syndicat d’Initiative d’Ohey développe des activités en faveur du développement touristique de la Commune d’Ohey et qu’il est de bonne administration de le soutenir financièrement ;

Attendu qu’un crédit budgétaire est disponible à l’article 762/33202 ;

Vu les documents annexés à la demande ;

Après en avoir délibéré ;

Par x,

DECIDE

Article 1^{er}

D’allouer une subvention communale au Syndicat d’Initiative d’Ohey d’un montant de **8.460,00 €** pour faire face en partie à ses frais de personne et de fonctionnement.

Article 2 :

D’exonérer le Syndicat d’Initiative, conformément à la possibilité prévue à l’article 9 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des obligations reprises dans le Titre III du Livre III de la 3^{ème} Partie du CDLD, relatif à l’octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes, à l’exception :

| | |
|-----|---|
| a) | de l’application de l’article L3331-3 |
| | « Tout bénéficiaire d’une subvention accordée par l’un des dispensateurs visés à l’article L3331-1 doit l’utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et justifier son emploi » |
| b) | De l’application de l’article L3331-7, alinéa 1 – 1° |
| | « Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire est tenu de restituer celle-ci dans les cas suivants : |
| 1°) | Lorsqu’il n’utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée » |

La justification de l’emploi du subside (facture et/ou compte annuel) pour les activités pour lesquelles il est accordé devra être transmise par le bénéficiaire à la Commune d’OHEY pour le 31 décembre 2013 au plus tard.

Article 3

D’imputer cette dépense à l’article 762/33202 du budget communal ordinaire de l’exercice 2012.

Article 4

De **transmettre** la présente délibération à Madame la Releveuse Régionale, à Madame Catherine Henin et à l’Autorité de Tutelle (Gouvernement wallon – Monsieur le Ministre FURLAN – Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux de l’Action Sociale & et de la Santé – Département de la Gestion et des Finances des Pouvoirs Locaux – Direction de la Tutelle financière sur les Pouvoirs Locaux – Avenue Gouverneur Bovesse à 5100 JAMBES/NAMUR).

**16. FINANCES – FABRIQUE D’EGLISE DE FILÉE – MODIFICATION
BUDGETAIRE N° 1/2012 – AVIS**

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1120-30 et L1321-1 ;
Vu la modification budgétaire approuvée par le Conseil de Fabrique d’Eglise de Filée, en séance du 27 juin 2012, se présentant comme suit :

| | Recettes | Dépenses | Part communale |
|-------------------------|------------|------------|----------------|
| Prévu au budget initial | 16.704,47€ | 16.704,47€ | 13.265,01€ |
| MB | 2.563,57€ | 2.563,57€ | 2.563,57€ |
| Résultat final | 19.268,04€ | 19.268,04€ | 15.828,58€ |

La part communale est fixée à 2.563,57€ €.

Après en avoir délibéré;

A l’unanimité des membres présents,

EMET

un avis **favorable** sur la modification budgétaire n° 1/2012 présentée par la Fabrique d’Eglise de Filée.

**17. FINANCES – FABRIQUE D’EGLISE DE HAILLOT – MODIFICATION
BUDGETAIRE N°1/2012 – AVIS**

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L 1122-30 et L1321-1 ;

Vu la modification budgétaire approuvée par le Conseil de Fabrique d'Eglise de Haillot, présentant comme suit :

| | Recettes | Dépenses | Solde |
|--------------------------|-----------|-----------|-------|
| Crédits prévus au budget | 18.709,35 | 18.709,35 | 0 |
| Crédits en plus | 463,18 | 463,18 | 0 |
| Crédits en moins | 0 | 0 | 0 |
| Nouveau montant | 19.172,53 | 19.172,53 | 0 |

Attendu que la participation financière communale est majorée d'un montant de 1.315,02 € .

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents,

EMET

un avis favorable sur la modification budgétaire n° 01/2012 présenté par la Fabrique d'Eglise de Haillot. La participation financière communale est majorée d'un montant de 1.315,02 €

18. FINANCES - FABRIQUE D'EGLISE DE HAILLOT - BUDGET 2013 - AVIS

Par 10 voix pour (Messere Laurent, Bernard Marc, Pierson Noémie, Hellin Didier, de Laveleye Daniel, Depaye Alexandre, Dubois Dany, Moyersoën Benoît, Kallen Rosette, Fontinoy Anne)

0 voix contre

Et deux abstentions (Hansotte Pascal et De Causmaecker Johan)

Le Conseil communal décide de retirer ce point de l'ordre du jour.

La demande auprès des intéressés sera renouvelée de les voir présenter un nouveau budget 2013 de la fabrique d'église de Haillot qui n'intègre pas les montants relatifs à des investissements relevant de la compétence de la Commune et qui par conséquent sont à inclure au niveau du budget communal plutôt que celui de la fabrique d'église.

**19a . AIEG – POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 4 OCTOBRE 2012 –
DECISION**

Considérant l'affiliation de la Commune d'OHEY à l'Intercommunale AIEG;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire du 4 octobre 2012 à 17h30, qui aura lieu à Thon-Samson – chez Patrick et les « Jardins de mon Père » ;

Considérant les ...2.. points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale susdite, libellés comme suit :

1 Modification du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation- Adaptation des statuts.

2 Prise de participation au capital « C » de la sclr « Zé-mo ».

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature,

- * Monsieur Daniel de LAVELEYE
- * Monsieur Alexandre DEPAYE
- * Monsieur Marcel DEGLIM
- * Madame Anne FONTINOY
Madame Rosette KALLEN

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1512-5, L 1523-1, alinéa 1er, L 1523-12 et L 3122-3, 2° ;

Vu le Code des sociétés, spécialement ses articles 418 à 424 ;

Vu les statuts de l'intercommunale, spécialement ses articles 2, 38 à 48 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du 15 décembre 2011 :

- décidant d'approuver le projet des statuts de la sclr à constituer sous la dénomination « Zé-mo » et de souscrire au capital « A » de ladite société à concurrence d'un montant de 1.800 euros, intégralement libéré, à verser sur le compte bancaire de la société à constituer ;

- mandatant Monsieur Daniel de Laveleye, Vice- Président, et Monsieur Guy Deleuze, Directeur, à l'effet de représenter l'intercommunale AIEG à la signature de l'acte authentique de constitution de ladite société ;

Revu sa délibération du 14 juin 2012 décidant de souscrire à 684 parts sociales « A » nouvelles de la sclr « Zé-mo », d'une valeur de 50€ chacune, et de procéder au versement du solde soit 7.200€ au compte de ladite société, afin d'atteindre un montant libéré de 9.000€.

Vu les statuts de la société coopérative « Zé-mo » et son plan financier ;

Considérant que la société coopérative « Zé-mo » a notamment pour objet :

« l'acquisition, la fabrication, le développement et la mise à disposition, sous quelque forme que ce soit, de bornes de rechargement et de véhicules électriques ainsi que tous services connexes, y compris financiers ou de publicité, nécessaires ou utiles au fonctionnement ou à l'exploitation desdites bornes et véhicules ».

Considérant que cet objet est de nature à concourir à la réalisation de l'objet social de l'AIEG ;

Considérant que le lancement de la société suppose la mobilisation de capitaux ;

Qu'une décision de l'assemblée générale est indispensable pour augmenter le capital social de la société et d'augmenter son crédit vis-à-vis de ses partenaires financiers ;

Que les statuts de la scl « Zé-mo » prévoient que le capital de la société se structure en 3 catégories dont le capital « C » représenté par des parts de type « C » correspond aux participations financières prises dans la société et qui ne donnent pas lieu à l'octroi d'un vote à l'assemblée générale ;

Vu le projet d'augmentation de capital de la société « Zé-mo » ;

Considérant qu'il est opportun d'augmenter la participation de l'intercommunale AIEG dans la société coopérative « Zé-mo » par la souscription de part « C » ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : APPROBATION

POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

*Point 1 : 1 Modification du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation-
Adaptation des statuts.*

A l'unanimité des membres présents

APPROUVE ce point.

Point 2 : Prise de participation au capital « C » de la scl « Zé-mo ».

A l'unanimité des membres présents

APPROUVE ce point.

et ainsi de participer à l'augmentation de capital de la scl « Zé-mo », conformément au projet d'acte d'augmentation de capital, qui est approuvé et de souscrire aux parts « C » émises par la scl « Zé-mo » à concurrence de :

- 300.000€, en numéraire, intégralement libérés ;

- de la créance correspondant aux prestations effectuées pour compte de la scl « Zé-mo » et faisant l'objet du projet de convention joint à l'ordre du jour qui est approuvée et qui sera annexée au présent procès verbal pour en faire partie intégrante.

Article 2 :

De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 4 septembre 2012 pour les points ...1. à ...2.. de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'AIEG du 4 octobre 2012

Article 3 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise au gouvernement wallon accompagnée des pièces justificatives. La présente délibération ne pourra être mise à exécution qu'à dater de son transmis à l'autorité de tutelle ».

Copie sera également transmise à :

l'Intercommunale AIEG
Aux 5 délégués

19b . POINT inscrit en urgence – achat de la maison STREEL – fixation du prix définitif

Vu l'urgence qui se justifie par la nécessité d'arrêter dans les meilleurs délais le prix de vente de la maison Streel afin de permettre la signature des actes dans un délai de deux mois maximum ;

Vu l'accord des héritiers reçus par mail de l'étude du notaire Grosfils en date du 3 septembre 2012 pour fixer le prix de vente à 135.000,00€ ce qui reste dans la fourchette de négociation définie par le Conseil communal en date du 4 juin 2012 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-24

En application de l'article 28 du règlement d'ordre intérieur;

A l'unanimité des membres présents,

Le conseil communal

Decide

D'inscrire le point suivant à l'ordre du jour :

Acquisition de la maison de madame Streel – fixation du prix définitif – décision

patrimoine – maison de madame streel – fixation du prix définitif – entérinement - décision

Vu le CLCD, et en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Ministre Courard du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Attendu que les successeurs de Madame Nelly Streel ont fait savoir leur intention de vendre la maison sise rue du Tilleul, 94, cadastrée section C n° 730/B pour 09 ares 93 ca ;

Attendu qu'à leur demande, le Collège communal a fait procéder à l'évaluation du bien,

Attendu que cette estimation a été transmise par mail à l'Administration communale en date du 01 juin 2012 pour un montant de 130.000€ ;

Attendu que les moyens budgétaires permettant l'acquisition du bien ont été prévus dans le budget Extraordinaire 2012 (modification budgétaire 01/2012 approuvée) à l'article 124/71256.2012 et sera financée par emprunt ;

Attendu que cet immeuble se situe à côté de l'administration communale –Maison Rosoux-, et que son acquisition permettrait de répondre à une série de besoins au niveau de l'administration (bureaux, projets de développement divers, ...) et que de ce fait, l'acquisition revêt un caractère d'utilité publique indéniable qui permet de ce fait l'exemption des droits d'enregistrement ;

Attendu que Mme Christiane STREEL et Mrs Joseph et Jean STREEL ont confirmé au notaire Grosfils par écrit leur accord de vendre le bien à 135.000 € ;

Attendu que Mmes Myriam et Jacqueline STREEL l'ont confirmé verbalement au notaire Grosfils et ont annoncé l'envoi de la confirmation écrite au notaire ce 3 septembre 2012 ;

Sur proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil décide :

Article 1 :

La Commune procédera à l'acquisition du bien de Madame Nelly Streel sis rue du Tilleul, 94, cadastrée section C n° 730/B pour 09 ares 93 ca

Article 2 :

La Commune procédera à l'acquisition du bien désigné à l'article 1^{er} au prix de 135.000,00 euros, seuil en-dessous duquel les successeurs ne souhaitaient pas descendre et qui correspond à la fourchette de négociation définie lors du conseil communal du 4 juin 2012.

Article 3 :

Les différentes conditions inhérentes à l'acquisition sont énoncées et fixées dans le projet d'acte authentique dressé par le notaire Grosfils.

Article 4 :

De charger le Collège des modalités pratiques liées à cette acquisition

Article 5 :

L'acquisition du bien est inscrite au service extraordinaire du budget à l'article 124/71256.2012 et sera financée par emprunt.

Article 6 : Transmission de la présente sera faite aux autorités de tutelle

Question du public : néant

Question des conseillers : néant